

Année scolaire 2020 – 2021

RÈGLEMENT DES INTERNATS DU LYCEE GRANDMONT

PRÉAMBULE

L'internat du lycée Grandmont est une structure d'accueil réservée à des élèves qui, en raison du choix de leur formation ou de l'éloignement du domicile familial ou encore d'impératifs éducatifs, sont amenés à solliciter ce type d'hébergement. Ce sont sur ces principes que sont prononcées les admissions à l'internat.

L'hébergement en internat est pour ces élèves un service rendu : il n'est ni un droit, ni une obligation. ***L'internat est un lieu de vie où chaque élève quel que soit son établissement d'origine doit pouvoir s'y épanouir, dans l'apprentissage de la vie en collectivité*** qui nécessite de la part des élèves, individuellement et collectivement, une bonne maîtrise de leur comportement et une aptitude certaine à l'autonomie.

Les grands principes qui régissent le service public d'éducation ainsi que les droits et obligations des élèves et des étudiants dans les E.P.L.E. s'appliquent aux internats. Pour avoir connaissance de ces principes, de ces droits et de ces obligations, les élèves et étudiants internes se référeront au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés.

OBJET

Article 1 : l'ensemble des dispositions qui suivent constitue, conformément à l'article 56 du Règlement Intérieur, le Règlement des Internats du lycée Grandmont. Ce « Règlement des Internats » figure également en annexe des règlements intérieurs des établissements où sont scolarisés les élèves hébergés.

ADMISSION

Article 2 : l'admission définitive à l'internat est liée à l'acceptation du présent règlement et à la désignation obligatoire par la famille d'un correspondant qu'elle aura dûment informé du présent règlement. Ce correspondant doit être domicilié à Tours ou dans les environs immédiats. En toutes circonstances, il représente la famille et peut accueillir l'élève en cas d'urgence.

HORAIRES d'OUVERTURE et de FERMETURE

Article 3 :

3.1 - La semaine.

L'internat est ouvert

- le dimanche à partir de 20h (pas de restauration le dimanche soir). L'arrivée des internes s'effectue de 20h à 21h45.
- les lundis, mardis, jeudis, vendredis, accès aux chambres à partir de 17h45 et accès aux espaces de vie collective entre 12h et 14h
- le lundi matin de 7h30 à 10h et exceptionnellement le samedi matin de 8h à 10h pour la bagagerie.
- le mercredi à partir de 12h pour les espaces de vie collective ; l'accès aux chambres est autorisé à partir de 13h
- les chambres sont fermées à 7h30 (avec interdiction d'y retourner après) mais le bureau des Assistants d'Education reste ouvert jusqu'à 8h tous les matins, de même que les bagageries.

L'internat est fermé le week-end.

3.2 - Les jours fériés

3.2a - La veille des jours fériés, l'internat est fermé.

3.2b - Le soir du jour férié, l'internat est ouvert à partir de 20h et il n'y a pas de restauration. L'arrivée des internes s'effectue de 20h à 21h45 (voir fonctionnement du dimanche soir).

L'arrivée des internes s'effectue de 20h à 21h45.

3.3 - Evènements imprévisibles : épidémies, grèves générales, etc... peuvent à tout moment de l'année scolaire créer des difficultés graves dans le fonctionnement de l'internat et obliger la direction de l'établissement à prendre des mesures d'urgence, en particulier, l'organisation du retour des élèves internes dans l'impossibilité de prévenir immédiatement leur famille ou leur correspondant.

ABSENCES ET SORTIES

Article 4 : Généralités

4.1 - Toute absence doit être **signalée par écrit au bureau des AED d'internat**. En cas d'absence imprévue, la famille **doit aviser immédiatement le bureau des AED d'internat par téléphone** et confirmer aussitôt par écrit.

4.2 - de 7h30 à 17h45, les internes sont soumis au régime de sortie de l'externat (cf. Titre III, chapitre VIII du Règlement Intérieur du lycée Grandmont ou cf. Règlement Intérieur des établissements d'origine).

4.3 - Le dîner est servi entre 18h et 19h10.

4.4 - De 17h45 à 20h ainsi que le mercredi après-midi après le dernier cours, les élèves internes peuvent sortir de l'établissement, y compris les élèves mineurs, si leurs parents (ou représentant légal) ont transmis une autorisation signée dans le dossier d'inscription à l'internat. Durant ces sorties, l'élève mineur est placé sous la responsabilité de ses parents. En tout état de cause, les élèves mineurs doivent prendre leur dîner au restaurant scolaire (cf. article 4.2 du présent règlement).

Article 5 : Sorties hebdomadaires ou exceptionnelles

Le non-respect des règles suivantes pourrait entraîner la mise en cause des sorties.

5.1a - **Les élèves lycéens majeurs** peuvent sortir une fois par semaine seulement à condition d'avoir rempli un imprimé spécial 24h avant le jour de la sortie.

- soit de la fin des cours jusqu'à 23h30 « sortie de soirée ».

- soit de la fin des cours jusqu'à 8h le lendemain « sortie de nuit ».

5.1b - **Les étudiants majeurs des classes de BTS** ont, dans l'enceinte de l'internat, le même statut que les élèves majeurs. Toutefois le nombre de sorties n'est pas limité dans la semaine mais laissé, afin d'éviter les abus, à l'appréciation du C.P.E. responsable de l'internat.

5.2 - **Les étudiants majeurs des classes de BTS** ont, dans l'enceinte de l'internat, le même statut que les élèves majeurs. Toutefois le nombre de sorties n'est pas limité dans la semaine mais laissé, afin d'éviter les abus, à l'appréciation du CPE responsable de l'internat.

5.3 - **Les élèves mineurs** ne sont pas autorisés à sortir. A titre exceptionnel les responsables légaux pourront venir signer une décharge au bureau vie scolaire pour et au moment de récupérer leur enfant.

5.4 - Sorties pour consultation d'un professionnel de santé

Les élèves internes sont autorisés à sortir du lycée pour aller consulter un professionnel de santé sur préconisation du personnel infirmier (ou d'un responsable du lycée en cas d'absence du personnel infirmier). Pour cela, les élèves internes mineurs devront fournir une autorisation écrite du représentant légal.

5.5 - A l'initiative des professeurs ou des personnels de l'internat, des sorties exceptionnelles, hors de l'établissement, peuvent être organisées (théâtre, cinéma, patinoire, activités sportives, etc.). Une autorisation écrite des parents (représentant légal) est alors nécessaire pour les mineurs.

Quand les horaires de départ ou de retour sont prévus en dehors des heures d'ouverture de l'internat (avant 6h30 le matin et au-delà de 23h30), les élèves devront être hébergés par leur correspondant ou autre famille choisie par les responsables légaux pour l'occasion. Un justificatif d'absence écrit devra être remis à l'internat.

5.6 - Sorties régulières

Les élèves qui pratiquent une activité sportive, artistique ou culturelle le soir à l'extérieur de l'établissement peuvent bénéficier de 2 sorties régulières par semaine. Ils devront être rentrés à l'internat avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Une fiche prévue à cet effet figure dans le dossier d'inscription à l'internat. Il doit être rempli par les responsables légaux pour les mineurs, par l'élève lui-même s'il est majeur ainsi que par l'organisme qui assure la prestation. Cette fiche est à remettre à l'établissement pour validation de l'autorisation de sortie.

Cette autorisation est soumise à l'appréciation du CPE qui tiendra compte de la scolarité de l'élève.

Article 6 : Absence ou sortie non signalée

Tout départ d'élève interne non signalé fera l'objet d'une sanction. Il est rappelé alors que pendant toute la durée de la sortie, la responsabilité du lycée est entièrement dérogée et incombe soit aux parents lorsque l'élève est mineur, soit à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur.

COMMUNICATIONS – VISITES

Article 7 : l'accès aux chambres.

L'accès aux chambres est interdit à toute personne étrangère à l'internat et seulement réservé aux élèves internes et aux personnels de l'internat.

Article 8 : visites.

Seuls les membres de la famille ou les correspondants peuvent rendre visite à un interne ; pour cela ils s'adressent au C.P.E.

Article 9 : courrier.

9.1 - le courrier adressé aux internes doit porter obligatoirement mention de l'internat féminin ou masculin et du numéro de dortoir et de chambre pour faciliter la distribution.

9.2 - le courrier administratif doit être adressé à Madame ou Monsieur le Conseiller Principal d'Education référent de l'internat en précisant internat féminin ou masculin.

Lycée Grandmont - Avenue de Sévigné – CS 70414 - 37204 TOURS CEDEX 3

Article 10 : téléphone.

L'utilisation des portables est autorisée en dehors des heures d'études et avant 22h30.

RÈGLES DE VIE À L'INTERNAT

Article 11 : Respect des personnes et des lieux

Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. L'agression verbale (grossièretés, insultes, menaces) est un délit au même titre que l'agression physique, psychologique ou verbale. Les élèves ne doivent sous aucun prétexte régler des comptes, se faire justice eux-mêmes, mais se tourner vers les personnels de l'établissement afin que ceux-ci les aident à résoudre leurs conflits.

Tous les lieux de vie (chambres, douches, salle TV...) doivent faire partie d'une attention particulière et rester en état après utilisation.

Article 12 : appel.

12.1 - Il est effectué dans les chambres où les internes (mineurs, majeurs et BTS) doivent se trouver obligatoirement à 20h.

12.2 - Un deuxième appel est effectué dans les dortoirs à partir de 22h.

Article 13 : temps de travail.

13.1 - Les élèves internes de Seconde du lycée bénéficient d'une séquence d'étude dirigée obligatoire de 17h15 à 18h00 ou de 18h à 18h45 selon l'emploi du temps les : lundi, mardi et jeudi.

13.2 - De 20h à 21h, lors de l'étude, tous les élèves doivent OBLIGATOIREMENT travailler :

- dans leur chambre ou les salles de travail;
- porte ouverte pour faciliter la surveillance;
- dans le calme;
- sans déplacement (la circulation des élèves ne peut qu'être exceptionnelle et autorisée);
- avec possibilité d'utiliser les ordinateurs des salles de travail mais uniquement pour un usage scolaire;
- au-delà de cette heure obligatoire, la mise à disposition de lieux calmes, propices au travail, permet aux élèves qui le souhaitent de poursuivre leur travail scolaire jusqu'à l'heure du coucher.

Article 14 : le coucher.

14.1 - Les visites entre chambres amies du même dortoir et activités habituelles, dans le bâtiment, sont autorisées jusqu'à 22h. Pour se rendre dans les autres dortoirs, il sera nécessaire de demander l'autorisation de l'Assistant d'Education.

14.2 - à 22h30, le silence est de rigueur : les lumières doivent être éteintes dans les chambres, sauf travail scolaire dûment constaté par l'Assistant d'Education (utilisation d'une lampe de chevet individuelle dans ce cadre). Les salles d'études peuvent également être utilisées.

Article 15 : le lever.

15.1 - le lever est à 7h.

15.2 - il est demandé aux élèves de faire leur lit chaque matin, de ranger et d'aérer leur chambre avant de partir.

Avant de quitter l'internat, le surveillant vérifiera que les lumières sont éteintes et signalera par écrit tout non respect de ces règles de base concernant l'hygiène, la propreté et le respect d'autrui.

15.3 - les chambres doivent être libérées au plus tard à 7h30 et aucun retour dans les chambres ne sera accepté. Il est interdit de prendre le petit déjeuner dans les chambres.

Article 16 : cafétéria, vidéo, télévision, informatique, musique, lecture

16.1 - Une cafétéria est à la disposition des élèves à l'internat des filles. Elle peut être utilisée avec l'accord du CPE.

16.2 - Les élèves qui désirent assister à la séance vidéo ou de télévision doivent obligatoirement s'inscrire auprès du responsable avant le premier appel. Cette possibilité est offerte au maximum deux fois par semaine.

16.3 - Les élèves disposent également, dans chaque internat, d'une salle ou d'un lieu de lecture, d'une ou plusieurs salle(s) de télévision, de travail avec postes informatiques et d'une salle de musique dont l'accès est réglementé afin de protéger le matériel mis à disposition et de ne pas empiéter sur les horaires de travail obligatoire.

Article 17 : le tabac.

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'internat comme dans l'enceinte de l'établissement. Cette règle s'étend à la cigarette électronique ou tout autre dispositif destiné à simuler l'acte de fumer.

Article 18 : alcool et produits illicites ou dangereux.

L'introduction, la détention, la consommation d'alcool, de produits illicites ou dangereux, dans ou hors établissement, est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat. La famille est immédiatement convoquée pour prendre en charge son enfant.

Un signalement est donné à la police pour suites judiciaires éventuelles dans le cas de consommation de produits stupéfiants, conformément à la loi.

Article 19 : animaux.

L'introduction d'animaux n'est pas autorisée dans les locaux de l'internat (ni dans l'établissement).

Article 20 : prévention des vols.

Afin d'éviter pertes et vols, il est recommandé aux internes de ne pas détenir d'objet de valeur et de sommes d'argent importantes.

Article 21 : punitions et sanctions (cf. chapitre VI du R.I.)

21.1 - Des punitions et des sanctions peuvent être prononcées dans les cas de conduites incompatibles avec les impératifs de la vie communautaire, de vol constaté, de dégradation volontaire et de vandalisme, de sortie sans autorisation, et, en général, de manquement aux règles de vie à l'internat définies ci-dessus.

21.2 - Les punitions prononcées sont les suivantes, selon les cas :

- une retenue du mercredi après-midi ou du samedi matin.
- une privation de sortie.

Elles sont décidées et définies par le(la) Conseiller(ère) principal(e) d'éducation

21.3 - Les sanctions prononcées sont les suivantes, selon les cas :

- un avertissement
- un blâme
- une exclusion temporaire.
- une exclusion définitive.

Elles sont prises soit par le chef d'établissement, pour celles qui sont de sa compétence, soit par le Conseil de discipline. Une commission éducative peut, le cas échéant, être réunie, comme mesure alternative au Conseil de discipline. Pour les internes hébergés, c'est le chef d'établissement de l'établissement où est inscrit l'élève qui décide de la sanction.

Punitions comme sanctions peuvent être, selon le manquement aux règles constaté, assorties de mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Article 22 : représentants des élèves

22.1 - Dans le mois qui suit la rentrée scolaire seront élus dans chaque dortoir, deux délégués.

22.2 - Ces représentants des internes seront réunis et consultés par les C.P.E. au moins une fois par mois.

22.3 - Les délégués de dortoirs éliront à leur tour un(e) délégué(e) des internes par internat et un(e) suppléant(e), élèves du lycée Grandmont, qui participeront au vote des délégués élèves au Conseil d'Administration de l'établissement.

SÉCURITÉ – SANTE

Article 23 : circulation et stationnement.**23.1 - circulation des piétons.**

A partir de 18h les élèves n'ont plus accès au secteur Sud du lycée et doivent se tenir à l'intérieur du secteur Nord, défini par l'Avenue de Sévigné et les bâtiments A, B, C, E, F, G et MN. Toutes les entrées et sorties des élèves piétons doivent se faire uniquement par la Loge Rose – entrée 1.

23.2 - Circulation et stationnement des véhicules.

Une réglementation particulière relative à la circulation et au stationnement des véhicules 2 et 4 roues est communiquée chaque année aux élèves. Le stationnement des véhicules 4 roues doit faire l'objet d'une demande préalable ; il est accordé par l'Administration du lycée sous réserve du respect des emplacements attribués et dans la limite des horaires d'ouverture des portails automatiques. Il peut être remis en cause en cas de non respect de ces contraintes par les élèves.

23.3 - planche à roulettes (skateboard), patins à roulettes (rollers) et autres trottinettes

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'usage de tout moyen de transport à roulettes est interdit dans l'enceinte de l'établissement ainsi que sur l'esplanade, avenue de Sévigné (cf. article 45b du règlement intérieur du Lycée Grandmont). Les élèves utilisant un tel moyen de locomotion rangeront l'objet dans leur armoire à l'internat. Toute entorse à la règle entraînera confiscation.

Article 24 : Chaque élève est tenu de respecter le matériel mis à sa disposition à l'internat et sera responsable financièrement des dégradations commises.

Article 25 : Les élèves sont tenus de respecter les consignes de sécurité de l'internat.

Article 26 : En raison des dangers réels d'incendie, il est impératif d'utiliser une prise multiple ou rallonge avec interrupteur.

Article 27 : affaires personnelles.

Les familles sont libres du choix des affaires personnelles. Il est néanmoins recommandé d'éviter d'apporter à l'internat du matériel de valeur qui pourrait faire l'objet de convoitise. L'utilisation de matériel électroménager (bouilloire, télévision, etc...) n'est pas autorisée.

Article 28 : les repas de substitution.

28.1 - Ils sont fournis aux élèves en cas de nécessité lorsque des activités sont organisées à l'initiative de l'établissement. Les élèves qui, dans ces conditions, peuvent bénéficier d'un tel repas, doivent en faire la demande, auprès du C.P.E., au moins 24h à l'avance.

28.2 - A titre exceptionnel, 1 repas de substitution par semaine peut être fournis aux élèves qui sont inscrits pour l'année scolaire à un club sportif ou à une association culturelle (un justificatif sera exigé). Cette autorisation pourra être annulée en cas de non-participation régulière à l'activité prévue.

Article 29 : problèmes de santé.

29.1 - L'infirmerie est ouverte du lundi au vendredi. Les horaires sont indiqués par voie d'affichage.

29.2 - En cas de nécessité de soins ou lorsque l'état de santé du jeune est jugé inadapté à son maintien à l'internat, l'élève interne doit être pris en charge par son responsable légal ou son correspondant, quelle que soit l'heure.

29.3 - Si l'élève est hospitalisé, il devra obligatoirement être récupéré par son responsable légal ou son correspondant (cf dossier d'inscription)

29.4 - La fiche d'urgence (cf. dossier d'inscription) doit comporter le nom des responsables légaux et du correspondant. Ils doivent être joignables à tout moment (téléphone du travail, du domicile, portable)

29.5 - En cas de maladie contagieuse, même bénigne, l'élève doit être pris en charge par son responsable légal ou son correspondant dans les plus brefs délais. Les durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel de l'établissement sont fixées par arrêtés.

29.6 - Les élèves internes souffrants de troubles psychologiques importants compromettant leur sécurité et/ou celle des autres élèves peuvent se voir refuser l'accueil à l'internat par le chef d'établissement. L'internat ne dispose pas de moyens et d'encadrement adaptés pour assurer leur sécurité. Chaque situation sera évaluée en équipe pluridisciplinaire et en lien avec la famille.

Article 30 : les médicaments.

30.1 - Les familles doivent prévenir les infirmières de la nécessité pour leurs enfants d'user de certains médicaments (certificat médical exigé).

30.2 - Le règlement intérieur du lycée rappelle que les élèves internes ne doivent pas détenir de médicaments à l'internat dans l'intérêt du suivi du traitement et la sécurité de l'ensemble de la collectivité. Les élèves bénéficiant d'un PAI peuvent être autorisés à garder avec eux leur traitement après accord de l'infirmière.

30.3 - Les élèves internes suivant un traitement médicamenteux ou devant recevoir des soins seront pris en charge en journée par l'infirmière de leur établissement de rattachement. Lors des périodes de stage, il revient à l'élève et à sa famille d'organiser les modalités de gestion des traitements et des soins.

SERVICE D'HÉBERGEMENT

Article 31 : les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par terme. L'attention des familles est attirée sur les points suivants :

31.1 - L'inscription à l'internat ou à la demi-pension **vaut pour l'année scolaire entière**.

A titre exceptionnel, un changement de catégorie peut être autorisé par le chef d'établissement pour raison médicale sur production d'un certificat médical, ou raison dûment justifiée (déménagement, changement de situation familiale...).

Toute demande de changement de catégorie doit être formulée à l'avance, par écrit, auprès du chef d'établissement, par le responsable légal de l'élève ; en cas d'acceptation, le changement de catégorie - sauf situation particulière appréciée par le chef d'établissement - prend effet le premier jour du terme suivant le dépôt de la demande.

Le paiement au forfait est payable en 3 termes définis par l'établissement.

« Le forfait consiste en une globalisation d'une prestation comprenant les aléas de fréquentation, lesquels n'entrent pas dans le cadre des remises d'ordre ». Ainsi, lorsque l'internat et la restauration sont ouverts, soit de la rentrée scolaire aux vacances d'été, les repas non pris au lycée ne donnent pas lieu à remboursement.

31.2 - L'interruption des cours en période d'examen ne donne pas droit à remise d'ordre : la restauration et l'internat restent ouverts, l'accueil des élèves est assuré et la répartition des trois termes d'internat prend en compte cette fin d'année écourtée.

VALEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 32 : conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement Intérieur, il a valeur de contrat auquel souscrivent solidairement l'élève et ses parents ou représentants légaux.

Article 33 : Communication du Règlement d'Internat.

Le présent règlement est porté annuellement à la connaissance des familles et des élèves qui, dans les délais prescrits par l'administration, remettront au C.P.E. leur engagement solidaire par le biais du dossier d'inscription d'internat.